

Février 1934

LES LETTERS OF TRUST
=====

(Rapport de M. Gutteridge)

La letter of trust est un instrument couramment employé en Grande Bretagne et aux Etats-Unis d'Amérique dans le cas où, des marchandises étant importées, un banquier avance à l'importateur de ces marchandises la somme nécessaire à leur paiement. Le banquier dans cette hypothèse retient les documents donnant droit aux marchandises; et la situation fréquemment est telle qu'il y aurait avantage, tant pour le banquier que pour l'acheteur, à ce que l'acheteur pût prendre en magasin les marchandises à leur arrivée, et ensuite les revendre et les livrer à un nouvel acheteur. La difficulté est que, si le banquier se dessaisit des documents au profit de l'acheteur, il perd par là-même sa garantie qui consistait dans la détention des documents.

La letter of trust a été inventée pour faire face à cette difficulté, et pour permettre au banquier de donner la possession des marchandises ou documents à son client, sans pour autant diminuer la valeur de sa garantie.

Le procédé adopté est dans ses grandes lignes le suivant. A l'arrivée des marchandises le banquier remet les documents à l'importateur, en échange d'une letter of trust, signée par ce dernier, et rédigée généralement dans les termes suivants:

" Je m'engage à tenir les documents relatifs aux marchandises,
" et ces marchandises elles-mêmes après réception, et leur pro-
" duit après revente, en qualité de trustee pour la banque¹.
" (A) Ayant besoin desdits documents pour obtenir la remise des
" marchandises², je m'engage à garder ou faire garder celles-ci
" en magasins pour le compte de la banque, et à remettre à la
" banque les warrants sans délai; je m'engage également à assu-
" rer contre l'incendie les dites marchandises pour toute leur
" valeur assurable, et à remettre à la banque les polices ainsi
" obtenues, et en cas de sinistre à verser à la banque l'indem-
" nité d'assurance.
" (B) Ayant besoin desdits documents pour délivrer les marchan-
" dises à un acheteur², je m'engage à verser à la banque le pro-
" duit de cette vente, immédiatement après sa réception, et dans
" son intégralité, dans les ... jours à compter de la date de la
" présente lettre, et je m'engage à conférer à la banque, sur sa
" demande, pleine autorité pour recevoir le prix dû par le ou les
" acheteurs de la marchandise.
" D'ici là je m'engage à tenir les marchandises en trust pour
" le compte de la banque³. La banque pourra en tout temps annuler

¹ L'emploi des mots "trust" et "trustee", fait à cette occasion, est incorrect, aucun trust, au sens technique du mot, n'étant créé par semblable convention. Cf. Gutteridge, Bankers' Commercial Credits, p. 175; v. aussi Frederick, The Trust Receipt as Security (brochure publiée par l'American Acceptance Council).

² Les paragraphes (A) et (B) s'excluent. L'un ou l'autre est inséré dans la convention selon que l'on désire soit que les marchandises soient simplement emmagasinées par ou pour l'importateur soit que ce dernier en fasse livraison à un nouvel acheteur.

³ L'importateur parfois déclare également qu'il n'a pas de dette envers le vendeur des marchandises.

" la présente lettre et prendre possession des marchandises
" jusqu'au moment où elles auront été remises à un acheteur
" qui en aura payé le prix, et elle pourra recevoir paiement
" de ce prix s'il n'a pas encore été payé par l'acheteur".

Les letters of trust, qui se présentent dans cette forme, ont été reconnues valables par les tribunaux en Grande Bretagne et aux Etats-Unis d'Amérique, bien que le fondement juridique de cette reconnaissance fasse toujours l'objet de certains doutes¹. Un importateur qui, ayant signé une letter of trust, effectue sur les marchandises une opération frauduleuse, se rend coupable d'une infraction pénale et encourt une peine.

Sous une forme différente nous savons que des letters of trust ont été émises au Havre à l'occasion de marchés concernant l'importation de céréales, sucre et tabac: elles n'ont toutefois en cette place qu'une importance limitée, leur validité étant très douteuse sous l'empire de la loi française. Nous avons également été informés que des documents de cette nature étaient employés en Allemagne, mais nous n'avons pu obtenir de renseignements sur leur nature exacte ni sur la question de leur validité en droit allemand.

En Grande Bretagne et aux Etats-Unis la letter of trust a pour effet non seulement de conserver la sûreté qui appartient au banquier, bien que celui-ci se soit dessaisi des documents, mais elle permet aussi de faire valoir cette sûreté à l'encontre des autres créanciers de l'importateur si celui-ci est ou devient insolvable. La letter of trust, toutefois, est sans effet

¹ Gutteridge, op. cit. Frederick, op. cit. - Le Comité a été également informé que les letters of trust avaient été reconnues valables par la jurisprudence brésilienne.

à l'encontre d'un acheteur qui a reçu livraison des marchandises et payé leur prix sans savoir qu'il existait une letter of trust à elles relative.

Bien que principalement employée dans l'hypothèse où les marchandises sont importées de l'étranger, la letter of trust est parfois employée aussi aux Etats-Unis (mais non en Grande Bretagne) dans le cas de marchés purement internes, à l'occasion par exemple de ventes d'automobiles.

Il n'est pas douteux que les letters of trust sont d'un grand intérêt pour le commerce international. Elles évitent aux banquiers les difficultés et les frais que leur occasionnerait la garde des marchandises, et elles permettent aux marchandises d'être portées sur le marché par la personne qui est en général la mieux qualifiée pour les vendre avantageusement, c'est à dire par l'importateur; le crédit commercial de ce dernier, d'autre part, ne se trouve pas amoindri comme il le serait si l'on savait qu'il exerce son commerce à l'aide de fonds par lui empruntés. Il semble que les letters of trust seraient très largement utilisées si leur validité était admise par tous les systèmes juridiques. La question de la reconnaissance en droit des letters of trust est l'une de celles qui, à notre avis, méritent d'être le plus sérieusement et le plus immédiatement considérées du point de vue international. Il serait regrettable que la réglementation de cette matière soit abandonnée à des initiatives séparées dans les pays intéressés. Il en résulterait une déplorable diversité des lois, laquelle pourrait, croyons-nous, être évitée si un effort était dès à présent tenté pour assurer la coordination des législations sur ce point.

Nous ne considérons pas, cependant, que la loi internationale sur la vente doive régler les letters of trust,

celles-ci présentant un caractère quelque peu particulier. Du reste toute tentative de notre part de proposer des règles internationales relatives aux letters of trust serait à l'heure actuelle prématurée, les problèmes juridiques que ces titres soulèvent devant au préalable être attentivement étudiés de manière à les faire entrer dans le cadre des différents systèmes de droit intéressés.

Pour autant qu'il est possible de déterminer leur nature, les difficultés qu'il y aura lieu de résoudre sont les suivantes:

- 1) Le banquier doit avoir sur les documents un droit suffisant pour qu'il puisse exercer son contrôle sur la vente des marchandises jusqu'au moment où l'importateur a satisfait à ses obligations vis à vis de lui;
- 2) Ce droit ne doit pas disparaître par la remise des documents à l'importateur;
- 3) Il doit être protégé, au cas d'insolvabilité de l'importateur, contre les prétentions élevées par la masse des créanciers;

Addendum de l'auteur au texte français:

- 4) Il est désirable que ce droit du banquier existe indépendamment de toute inscription. L'enregistrement de la letter of trust, en rendant public le besoin de crédit de l'importateur, enlèverait à ce titre une grande part de son intérêt. Une sanction pénale pourrait être prévue, pour la garantie des créanciers, pour empêcher que des fraudes soient commises à l'aide de letters of trust.

La matière devra encore être examinée dans ses rapports avec la pratique bancaire mondiale, et les autres aspects économiques de la question devront bien entendu être considérés. Pour ces raisons nous nous bornons à appeler l'attention du Conseil sur ce sujet, et à l'inviter à prendre telles décisions qu'il jugera opportunes.